



Hautes-Alpes

le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 27 DEC 2018

AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION TEMPORAIRE

OBJET : Réglementation de la circulation sur la :

RD 21 - PR 9+310 au PR 13+400 – Communes de Ventavon et Savournon

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 19 décembre 2018 par laquelle AUTO SPORT ALPES VAL DURANCE représenté par Monsieur Manu FRISON, quartier Le Chêne, 05130 TALLARD, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur la RD21 du PR 9+310 au PR 13+400 pour réaliser des essais automobiles,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, et R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** le cahier des charges pour les demandes de fermeture de route pour « essais privés »,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de Messieurs les Maires des Communes de Ventavon et de Savournon,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Laragne,

CONSIDÉRANT :

- ▶ que pour permettre la réalisation d'essais automobiles et sécuriser la circulation des usagers de la RD21 du PR 9+310 au PR 13+400 sur le territoire des Communes de Savournon et Ventavon, il y a lieu d'interdire la circulation des usagers et de privatiser temporairement les sections de routes départementales ci-dessus mentionnées au bénéfice de l'organisateur des essais.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Réglementation

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la RD21 du PR 9+310 au PR 13+400, de 8h à 19 h, le mardi 08 janvier 2019, par tranche n'excédant pas 15 minutes avec passages libre entre séances d'essais,

de la façon suivante :

- ↳ assurer la sécurisation complète de la zone à chaque intersection ou chemin,
- ↳ Balisage des intérieurs de virage afin d'éviter une dégradation de l'accotement,
- ↳ remise en état de la chaussée et propreté des abords à l'issue de la période de l'essai,
- ↳ arrêt des essais et en cas de situation d'urgence et réouverture de la route.

Durant les essais, l'équipe propriétaire du véhicule et le pilote seront légalement responsables de tous les dégâts qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens.

Les véhicules autorisés doivent être conformes aux dispositions du code de la route en matière d'homologation de véhicules autorisés à circuler sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 8 – Exécution

- › Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Monsieur le Maire de la Commune de Savournon,
- › Monsieur le Maire de la Commune de Ventavon,
- › Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,

Fait à Gap, le 27 DEC 2018

Le Président

Pour le Président, 
Le Chef du Service Régional d'Exploitation

Jean-Marie BERNARD

Jean-François LACOUR

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

